

Séminaire 22 Novembre 2018

Les instances de représentation du personnel dans la champ de la santé au travail

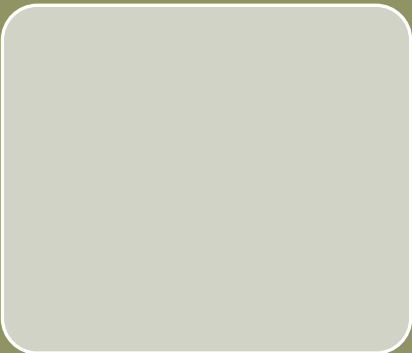


Ordonnances du 22 sept. 2017



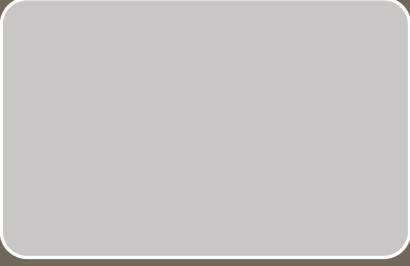
Bouleversements profonds sur l'ensemble du champ du dialogue social

- Notamment la négociation collective
- Et les instances de représentation



Un calendrier de mise en place effective contraint

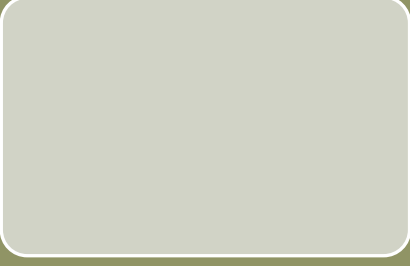
- Date butoir du 31 Déc 2019



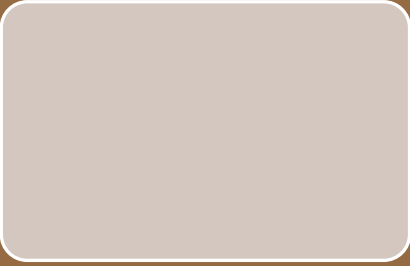
Champ santé travail:
• **quels changements ?**



Les missions



Les moyens



Le fonctionnement

Le CSE (entreprises de + de 50 salariés)

Missions générales

Contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise

Réalise des enquêtes en matière d'accidents de travail ou de maladies professionnelles

Procède à l'analyse des risques professionnels,

œuvre en vue d'améliorer la situation des femmes et des personnes handicapées

Lutte contre les harcèlements et les agissements sexistes

Exerce le droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes, ou de danger grave et imminent (L.2312-40)



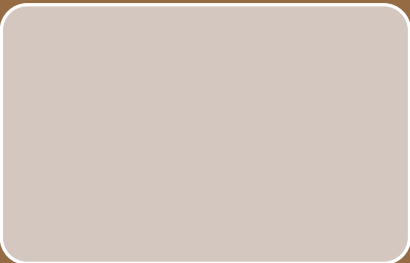
Le CSE Missions générales (Suite)



Procède à des inspections régulières



Est informé des visites de l'inspection du travail et peut présenter ses observations,



Est consulté sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail



Attributions particulières du CSE dans certains établissements



Etablissements classés (ICPE) soumis à autorisation assortie de servitudes d'utilité publique



« SEVESO seuil haut »



Etablissements de stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures ou de produits chimiques



Etablissements comportant une Installation Nucléaire de Base civile

Attributions particulières du CSE dans les établissements SEVESO seuil haut

Le CSE reste spécifiquement consulté sur :

La liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation

-La sous-traitance d'une activité jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement

Les moyens de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours

Le plan d'opération interne

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter adressé à la préfecture



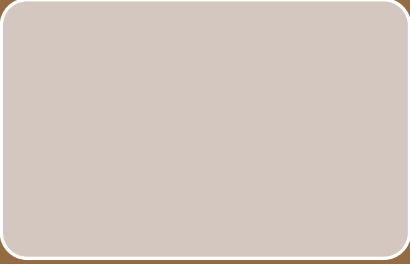
Attributions particulières du CSE dans les établissements SEVESO seuil haut (suite)



Le CSE reste spécifiquement informé sur:



Tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves



Peut en faire l'analyse en vue d'action de prévention



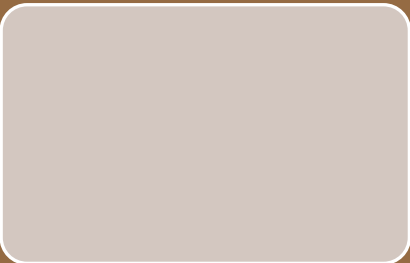
En résumé:



CHSCT/CSE: des missions identiques



Le fonctionnement



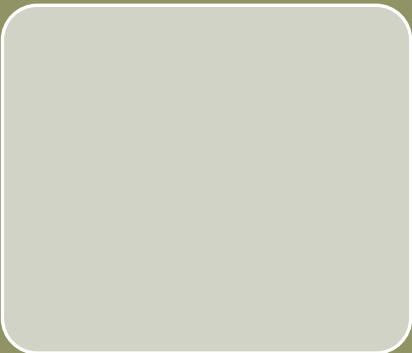
Les moyens



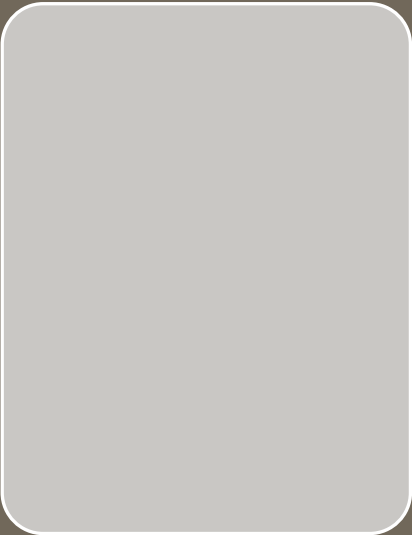
Le fonctionnement



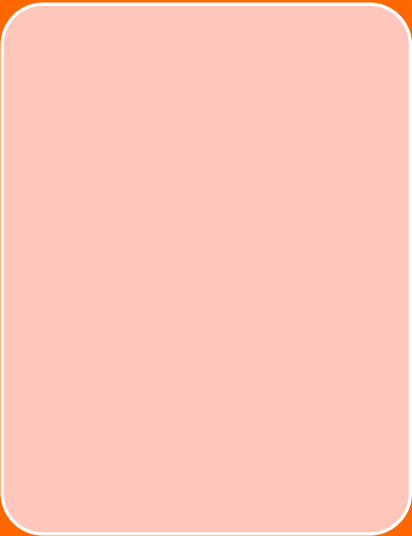
Avec ou sans CSSCT ?



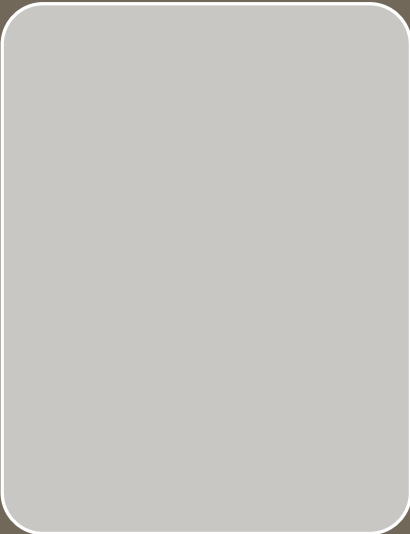
**La place renforcée
de la négociation**



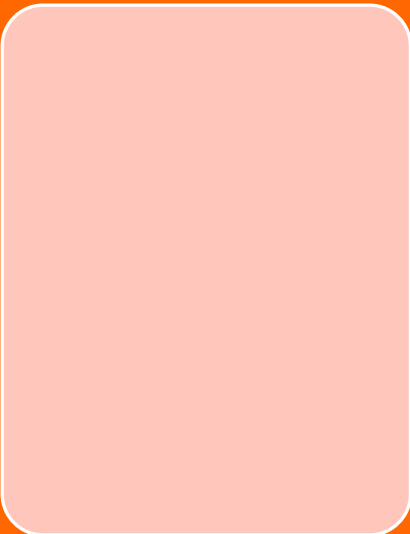
Le fonctionnement



La composition



La délégation du personnel (suite)



**A noter: Les suppléants
n'assistent à la réunion qu'en
l'absence du titulaire**

La délégation du personnel

Un nombre de titulaires et de suppléants fonction de l'effectif

De 4 (entreprises de 50 à 74 salariés) à 35 (entreprises de + de 10.000 salariés)

Nombre modifiable par accord préélectoral

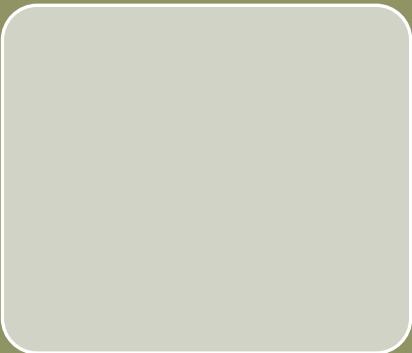
Possibilité pour chaque organisation de désigner un représentant syndical au CSE



Présidence du CSE



Le chef d'entreprise ou son représentant



Le président peut se faire assister par 3 collaborateurs qui ont voix consultative. (L. 2315-23)



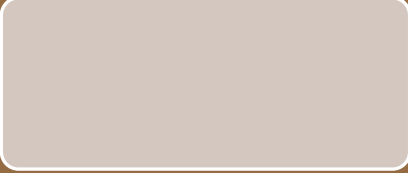
Autres participants



Lorsque le CSE traite des questions de santé au travail



Le médecin du travail



Le responsable HSE



L'agent de contrôle IT



Le représentant service prévention CARSAT

Autres participants (Suite)

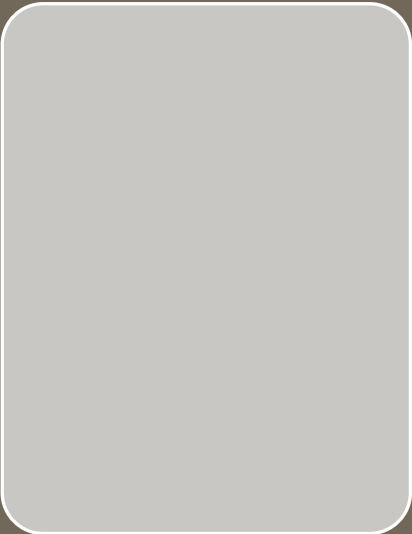
IT et représentant service prévention
CARSAT

A l'initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité de la délégation du personnel:

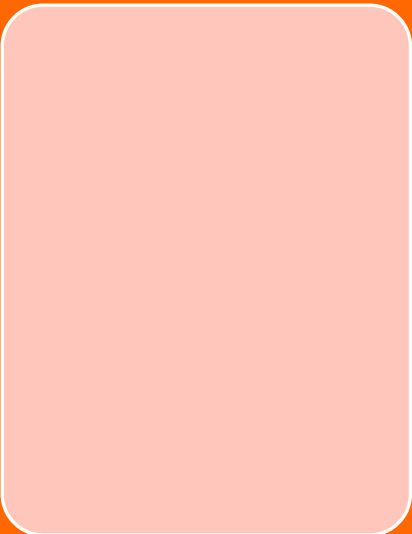
Aux réunions ordinaires

Aux réunions suite à AT grave ou incident grave

Réunions suite à un AT avec arrêt de travail d'au moins 8 jours ou à une maladie professionnelle ou à caractère professionnel.



Le fonctionnement



Les réunions



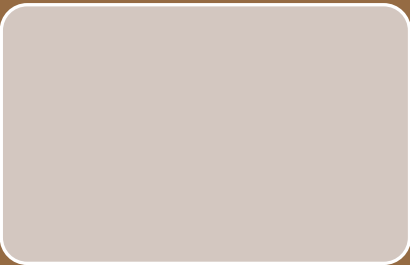
Dispositions supplétives (à défaut d'accord) L. 2315-28



Entreprises d'au moins 300 salariés, le CSE se réunit au moins une fois par mois



Entreprises de moins de 300 salariés : comité se réunit au moins une fois tous les 2 mois.



Le comité peut tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres.

Ordre public: périodicité des réunions (L. 2315-27)

Au moins 6 réunions dont 4 portent en tout ou partie sur la santé, la sécurité et les conditions de travail.

Le comité est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves,

Ou en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement

A la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel,

L'employeur informe annuellement IT le médecin du travail et l'agent de la CARSAT du calendrier retenu et confirme par écrit au moins quinze jours à l'avance la tenue de ces réunions.

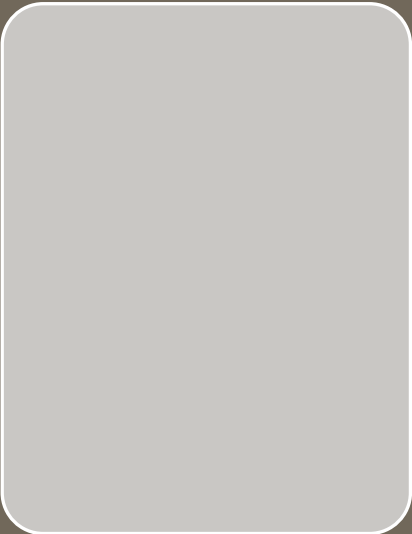
Le fonctionnement (Suite)

Désignation d'un secrétaire et d'un trésorier

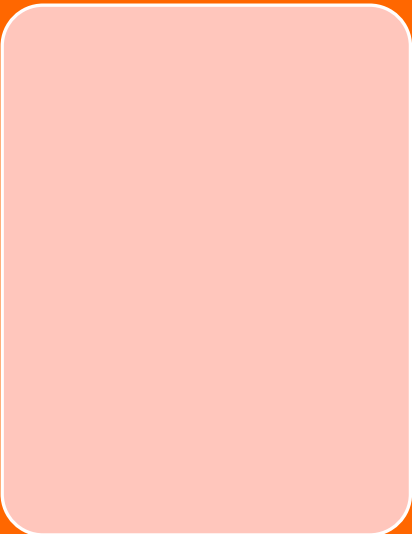
Ordre du jour établi avec le président

Elaboration d'un règlement intérieur

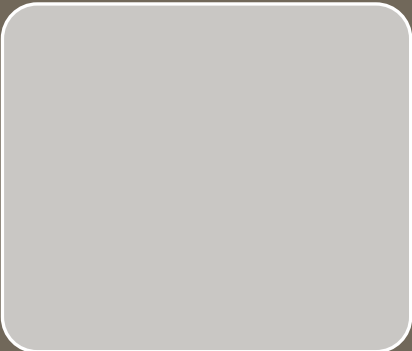
PV de réunion établis par le secrétaire



Le fonctionnement



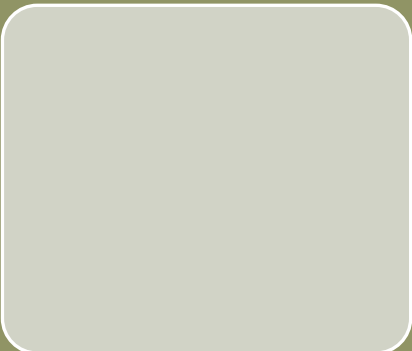
Les moyens



Les « moyens humains »



Le nombre de membres et le temps alloué



Heures de délégation: de nouvelles modalités

- **Nombres d'élus fixés par décret** → entre 1 et 35 élus titulaires (nbr. identique de suppléants)
- **Volume des h. de délégation fixé par décret** → au moins 10 h. dans les entreprises de moins de 50 salariés – au moins 16 h. dans celles de 50 salariés et plus

60 salariés

160
salariés

640
salariés

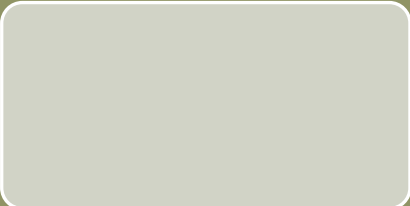
DP+CE+CHS CT	« DUP 93 » + CHSCT	DUP élargie au CHSCT	CSE
13 pers. 96 h / mois	9 pers. 66 h	8 pers. 72 h / mois	8 pers. 72 h / mois
23 pers. 190 h / mois	17 pers. 155 h	16 pers. 168 h / mois	16 pers. 168 h / mois
34 pers. 330 h / mois			28 pers. 336 h / mois



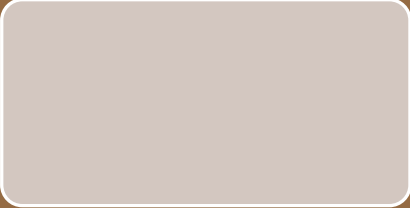
Heures de délégation: nouveaux mécanisme



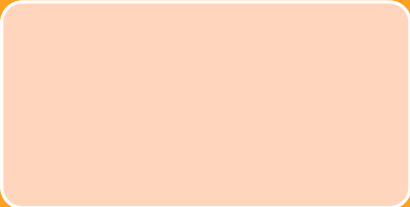
Possibilité de modifier le nombre d'heures par accord (plancher 16H/mois)



Possibilité de moduler le nombre d'élus et le nombre d'heures



Le volume global d'heures par collège doit rester identique



Heures de délégation reportables et mutualisables



Les moyens matériels



**Mise à disposition d'un local
équipé**



**Subvention de fonctionnement:
0,20% de la masse salariale
brute**



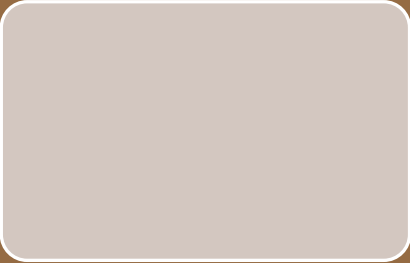
Le recours à l'expertise (santé travail)



Risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un AT/MP



Introduction de nouvelles technologiques



ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail



Financement de l'expertise



100% employeur



**Risque grave, identifié et actuel,
révélé ou non par un AT/MP**



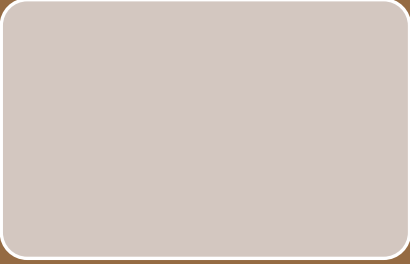
Spécifique SEVESO:



Possibilité de recours par le CSE à un expert en risques technologiques



Lors de la demande d'autorisation préfectorale et avant d'émettre l'avis sur le dossier



En cas de danger grave en rapport avec l'installation classée.



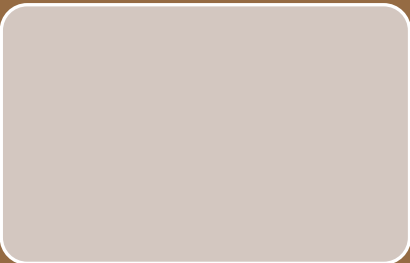
Financement de l'expertise



80% employeur/ 20 % CSE



**Introduction de nouvelles
technologiques**



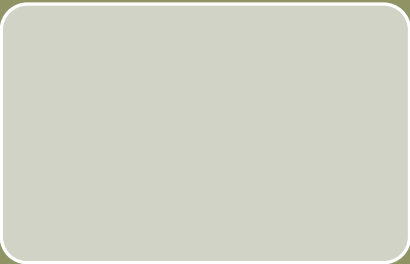
**ou de projet important modifiant les
conditions de santé et de sécurité ou
les conditions de travail**



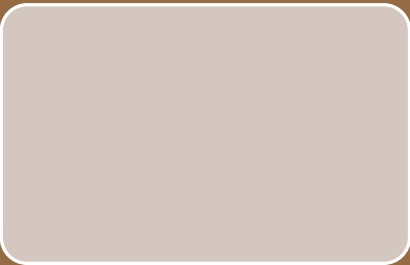
L'employeur reprend à sa charge le financement



lorsque le budget de fonctionnement du CSE est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise



Et n'a pas donné lieu à un transfert d'excédent annuel au budget destiné aux activités sociales et culturelles



Au cours des trois années précédentes.

Les commissions du CSE

La commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)

Organisée selon le tryptique:

ordre public (non dérogeable)

champ de la négociation

à défaut dispositions supplétives
(règlement intérieur du CSE.=



CSSCT: mise en place



Obligatoire dans certains cas



Par accord avec les partenaires sociaux (DS ou CSE)



Décision unilatérale de l'employeur



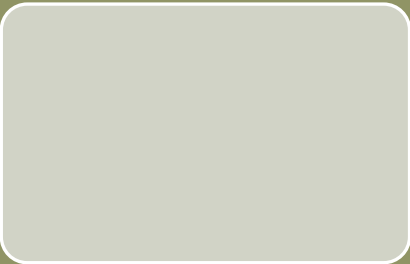
Sur décision de l' IT



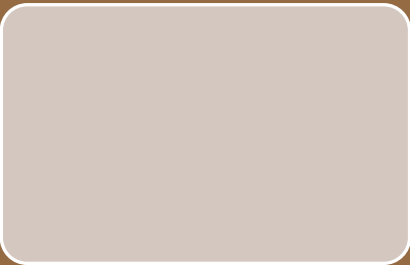
CSSCT mise en place obligatoire:



**Entreprises et établissements distincts
d'au moins 300 salariés**



Etablissements SEVESO seuil haut



Dispositions d'ordre public:

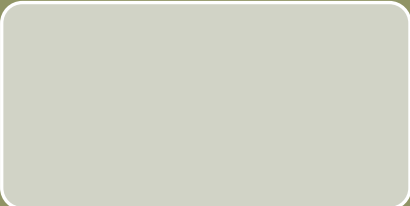
- impossible de prévoir par accord un regroupement d'établissements de 300 salariés et plus pour mettre en place une seule CSSCT.
- Possible de mettre en place plusieurs CSSCT pour un même



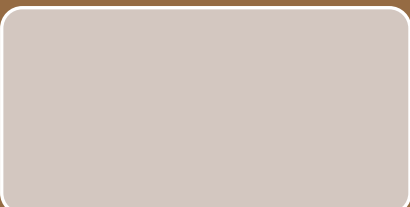
Mise en place par accord:



Entreprises et établissements de moins de 300 salariés



Un accord d'entreprise peut fixer le nombre et le périmètre de la ou des CSSCT.



A défaut de délégués syndicaux, possibilité de conclure un accord avec le CSE



Cet accord peut aussi définir les modalités de mise en place de la ou des CSSCT

Modalités de mise en place de la CSSCT définies par accord ou RI de la CSE (L. 2315-41) :

1° Le nombre de membres de la ou des commissions ;

2° Les missions déléguées à la CSSCT par le CSE et leurs modalités d'exercice ;

3° Leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation

4° Les modalités de leur formation conformément aux articles L. 2315-16 à L. 2315-18 ;

5° Le cas échéant, les moyens qui leur sont alloués;

6° Le cas échéant, conditions et modalités d'une formation spécifique correspondant aux risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise des membres de la CS



Création unilatérale par l'employeur (L. 2315-44 al.2)



Si absence d'accord (échec des négociations)



l'employeur peut fixer le nombre et le périmètre de mise en place d'une ou plusieurs CSSCT.



Modalités fixées par le règlement intérieur du CSE.



La contestation de la décision de l'employeur peut être portée devant le TGI (article L. 211-3 du Code de l'organisation judiciaire).



Création par décision de l'inspecteur du travail (L. 2315-37)



Cette mesure doit être nécessaire:



Nature des activités



Agencement ou équipement des locaux.



Cette décision peut être contestée devant le DIRECCTE, et/ou devant le tribunal administratif (articles L. 2315-37 du Code du travail)



CSSCT



Attributions



Composition



Fonctionnement

CSSCT attributions

Par délégation du CSE:

Tout ou partie des attributions de ce dernier

Exception:

Attributions consultatives et recours à l'expertise.

Dispositions d'ordre public (L. 2315-38)

Dispositions d'ordre public (L. 2315-39)

La CSSCT est présidée par l'employeur ou son représentant.

Composée d'au moins trois membres représentants du personnel au CSE (Dont 1 du second collège)

Désignés par le CSE parmi ses membres (titulaires ou suppléants)

Durée de mandat prenant fin avec celle du CSE

Assistent et sont obligatoirement invités aux réunions de la CSSCT avec voix consultative :

- Le médecin du travail

- Le responsable HSE

- L'agent de contrôle de l'inspection du travail ;

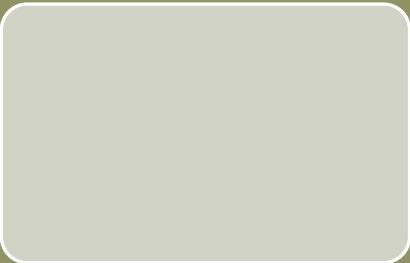
- L'ingénieur de la CARSAT.



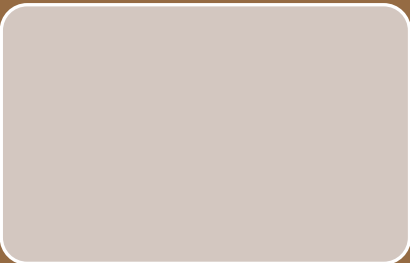
Dispositions relevant du champ de la négociation (L. 2315-41 et L. 2315-42) :



Un accord d'entreprise peut augmenter le nombre de membres



Cet accord doit être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (plus de 50% des suffrages exprimés au 1er tour des dernières élections des titulaires CSE



En l'absence de délégué syndical, accord possible avec le CSE (à la majorité des membres titulaires élus.)

Fonctionnement de la CSSCT

Dispositions d'ordre public :

Les membres de la CSSCT doivent bénéficier d'une formation:

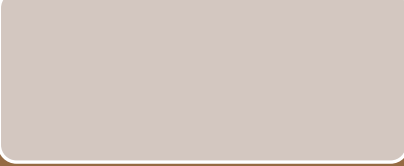
Au moins 5 jours dans les entreprises de plus de 300 salariés

Au moins 3 jours dans les entreprises de moins de 300 salariés.

 Dispositions relevant du champ de la négociation (L. 2315-41 et L. 2315-42) :

 Accord d'entreprise ou accord avec le CSE :

 Modalités de fonctionnement de la commission,

 Notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient ses membres (L. 2315-41 3°)

 Modalités de formation des membres,

 Moyens alloués à la commission (L.2315-41 5°).



**Les instances spécifiques
aux entreprises classées
SEVESO seuil haut:**



**La CSSCT élargie aux
entreprises extérieures**



Le CISST

Le CISST

Pas de modification dans les missions:

Concertation entre les CSE des entreprises classées seuil haut

Contribue à la prévention des risques

Membres de droit:

Président de chacun des CSE concernés

Représentants des salariés (titulaire/suppléant)

Désignés la délégation du personnel de chacun des comités.



La commission santé, sécurité et conditions de travail élargie



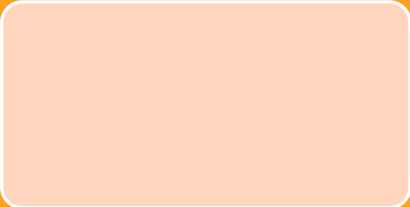
Peu de modification dans la mise en place le fonctionnement et les missions



Une CSSCT élargie est créée dans les établissements SEVESO seuil haut

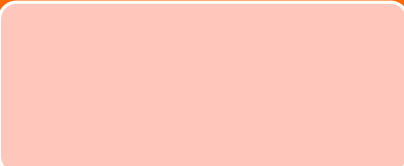


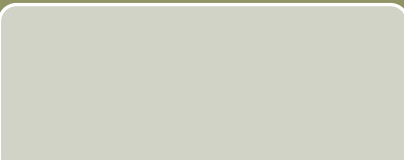
La CSSCT élargie est composée d'une représentation des chefs d'entreprises extérieures

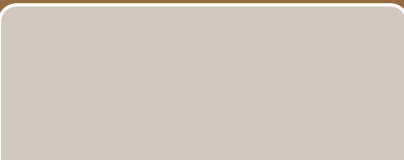


Et des travailleurs qu'ils emploient.

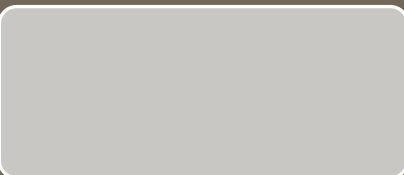
 **Objet et fonctionnement (L.4523-11 et L.4523-15)**

 **La CSSCT élargie prépare les travaux du CSE lorsqu'il doit contribuer:**

 **à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement**

 **à l'observation des mesures de prévention**

 **Les modalités de représentation des entreprises extérieures et les modalités de fonctionnement de la CSSCT élargie:**

 **Déterminées par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement**

La représentation des entreprises extérieures à la CSSCT élargie

Etablie en fonction de la durée de leur intervention de sa nature et de l'effectif

Les salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site,

par le CSE de leur établissement

ou à défaut, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement.

Compétence CSSCT élargie: (Circ. DGT 2009-18 du 16/07/2009)

Les plans de prévention,

Les formations hygiène et sécurité pour salariés EE

Consignes de sécurité

Questions relatives au système de gestion de la sécurité

Exercices et mesures d'application des plans d'urgence et de secours

Traçabilité des expositions



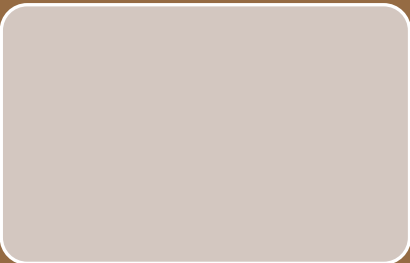
La CSSCT élargie se réunit :



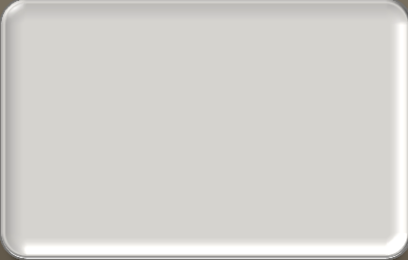
Au moins une fois par an



**En cas accident de travail grave
ou qui aurait pu l'être**



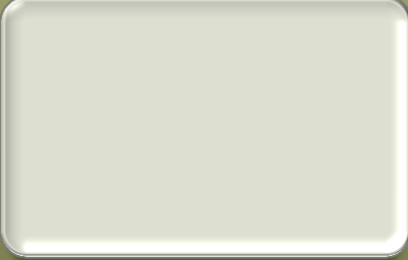
**Lorsque la victime est une personne
extérieure intervenant dans
l'établissement.**



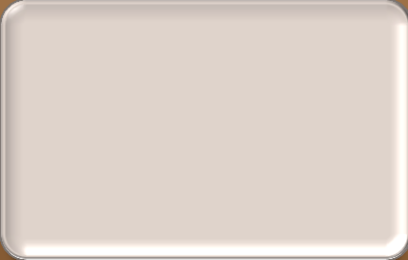
**Les représentants de
proximité (L. 2313-7) :**



**Accord d'entreprise pour mise en
place des représentants de
proximité.**



Cet accord précise:



**Le nombre de représentants
de proximité**

Attributions notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Les modalités de leur désignation

Leurs modalités de fonctionnement, (e nombre d'heures de délégation).

Les représentants de proximité sont membres du CSE ou désignés par lui pour une durée = mandat des membres élus du comité.

Le CSE est seul compétent pour procéder à cette désignation.

C'est un salarié protégé (L. 2411-1 et L. 2412-4).